

N° 2934/2023

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions de remise en état
de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers
exploitée par la société ENTREPRISE JALICOT,
sise au lieu-dit « Les Vayots » sur la commune de Neuilly-le-Réal

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1435/02 du 21 mars 2002 autorisant la société JALICOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise au lieu-dit « Les Vayots » sur la commune de Neuilly-le-Réal ;

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé en préfecture de l'Allier le 27 septembre 2023 par la société ENTREPRISE JALICOT, représentée par Monsieur Alain Feydel, Directeur Carrières, déclarant la cessation d'activité du site et sollicitant une modification des conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

Vu les justificatifs fournis à l'appui de cette demande, notamment le volet « Milieux naturels » de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Neuilly-le-Réal porté par la société EDF Renouvelables, démontrant la présence d'espèces protégées et de leurs habitats sur l'emprise de la carrière Jalicot de Neuilly-le-Réal ;

Vu le rapport d'inspection de la DREAL en date du 28 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de Neuilly-le-Réal sur la remise en état du site par attestation en date du 21 août 2023 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que les enjeux faune/flore identifiés dans le cadre du projet photovoltaïque à l'étude sur le site nécessitent d'être pris en compte dans le réaménagement final de la carrière ;

Considérant que les modifications sollicitées n'induisent pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société ENTREPRISE JALICOT, dont le siège social est situé 3 rue du Pré Comtal - 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers qu'elle exploite au lieu-dit « Les Vayots » sur la commune de Neuilly-le-Réal, suivant les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – REMISE EN ÉTAT

2.1 – La première phrase de l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral n° 1435/02 du 21 mars 2002 est modifiée comme suit :

« La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

2.2 - L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral n° 1435/02 du 21 mars 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le modelage du site sera mené de façon à restituer des terrains à vocation naturelle, nivelés en fonction de l'usage futur du site. En particulier le carreau de la carrière sera remblayé avec les stériles d'exploitation et de découverte, avant régalage d'une couche de terre végétale en vue d'une revégétalisation naturelle de type prairie. »

2.3 – Le 3^{ème} alinéa de l'article 6-3 de l'arrêté préfectoral n° 1435/02 du 21 mars 2002 est modifié comme suit :

« Les fronts de taille seront talutés à 30°, à l'exception des fronts Nord qui abritent une colonie importante d'Hirondelles de Rivage nichant et se reproduisant dans les parties supérieures des parois de sable. Ces derniers feront l'objet d'une sécurisation de l'accès depuis le haut des fronts grâce à la mise en place d'une levée de terre ou d'une clôture disposant d'une signalétique appropriée sur les dangers encourus. »

2.4 – Le plan de remise en état figurant en annexe du présent arrêté se substitue à celui présenté dans le dossier d'autorisation initiale.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairie de Neuilly-le-Réal pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Neuilly-le-Réal pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Maire de la commune de Neuilly-le-Réal, chargé des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 1^{er} DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

ANNEXE

PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

